

Mentions spécifiques d'information

Dispositif de gestion et de suivi de dossier

Chili

L'Agence Française de l'Adoption a pour mission d'informer et conseiller les candidats à l'adoption et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de 15 ans conformément à l'article 4 de la loi n°2005-744 du 04 juillet 2005 portant réforme de l'adoption. Dans ce but, elle a mis en place un dispositif permettant la gestion et le suivi des procédures d'adoption par pays partenaire et l'élaboration de statistiques. Ce dispositif implique le traitement et la transmission dans le pays d'origine de l'enfant de données personnelles et des données sensibles telles que définies par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en son article 6 concernant le / les candidat(s) à l'adoption et concernant l'enfant adopté.

La Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale dite « convention de La Haye » détermine les informations obligatoires à transmettre au pays d'origine par les candidats à l'adoption (« rapport relatif aux requérants ») et par le pays d'origine (« rapport relatif à l'enfant »). Cependant, chaque pays est souverain pour déterminer les informations et les données complémentaires qu'il souhaite obtenir de la part des candidats, conformément à sa propre législation ou réglementation relative à l'adoption.

Suite à l'envoi et au traitement du pré-dossier¹ et à l'identification du pays dans lequel les candidats souhaitent déposer un dossier, ces derniers reçoivent un « Projet de Mise en Relation » (PMR) à retourner à l'Agence Française de l'Adoption signé avec son annexe. Après étude et traitement de ce document, les candidats recevront une brochure pays indiquant l'ensemble des données et des documents à transmettre à l'AFA pour composer le dossier à transmettre au pays d'origine par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'Adoption. Les candidats recevront également un identifiant et un mot de passe pour accéder à l'espace adoptant à partir du site internet de l'Agence Française de l'Adoption leur permettant d'accéder à leurs données et à celles relatives à leur procédure d'adoption en cours. Durant le traitement du dossier par le pays d'origine jusqu'à la concrétisation de l'adoption, d'autres pièces complémentaires pourront être demandées par le pays d'origine et certaines pièces seront à actualiser.

Les pays d'origine imposent par ailleurs des règles en matière de suivi post-adoption, impliquant l'envoi de rapports relatifs au développement de l'enfant dans sa famille d'adoption sur des périodes plus ou moins longues ainsi que différents documents relatifs à l'enfant. Dans la majeure partie des cas, les rapports et les pièces annexes doivent être envoyés à l'AFA qui se charge de les transmettre au pays d'origine.

Une fois, les obligations remplies en matière de suivi post-adoption, les dossiers sont versés aux Archives nationales, conformément au Code du patrimoine.²

¹ Cf. mentions spécifiques d'information relatives aux dispositifs de gestion et du suivi des pré-dossiers.

² Conformément au code du patrimoine, les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public constituent des archives publiques. A ce titre, les dossiers, une fois la procédure d'adoption achevée, sont conservés aux archives nationales. Cela répond également aux exigences en matière de droit à la recherche des origines des personnes adoptées.

Concernant plus particulièrement le Chili, les candidats s'engagent à transmettre, par l'intermédiaire de l'Agence Française de l'Adoption, deux rapports de suivi par an pendant les deux premières années du jugement d'adoption chilien puis un rapport par an les 2 années suivantes.

Les informations traitées informatiquement durant la procédure sont de différentes natures et concernent :

- Les candidats (cf. liste page 4) :
- Les enfants (cf. liste page 4) :
- Les salariés de l'Agence Française de l'Adoption et les correspondants des conseils départementaux : données d'identification (nom, prénom)

L'accès à ces informations est réservé aux agents de l'Agence Française de l'Adoption en charge des opérations de consultation et de traitement de vos données, individuellement habilités par la directrice générale et dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître.

Les données informatiques concernant les candidats sont consultables par les correspondants de l'Agence Française de l'Adoption des conseils départementaux en charge des questions d'adoption dans le département où les candidats résident, individuellement habilités par la directrice générale et dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître.

Les documents et données composant le dossier d'adoption sont transmis pour traitement aux autorités et organismes compétents et autorisés en matière d'adoption internationale au Chili. (cf. liste p 5).

Ce pays dispose d'une législation nationale en matière de protection des données personnelles. Cependant, ce pays n'est pas reconnu comme adéquat par l'UE considérant les exigences propres au Règlement général sur la protection des données. A ce titre, le droit d'accès et de rectification aux données qui concernent les candidats ainsi que le droit à leur limitation ou le droit d'opposition ne sont pas garantis.

Une copie des documents transmis par les candidats est conservée dans un local dédié et sécurisé accessible uniquement aux agents de l'Agence Française de l'Adoption.

Les données sont saisies et conservées, dans le respect des règles de conformité induites par le RGPD, sur un applicatif dédié développé par le prestataire Epiconcept, certifié "hébergeur de données de santé à caractère personnel" (HDS) et membre de l'Association Française des Hébergeurs Agréés de Données de Santé à Caractère Personnel (AFHADS).

Les données sont conservées par l'Agence Française de l'Adoption pendant la durée nécessaire à la gestion et au suivi du dossier :

Pour les dossiers n'ayant pas donné lieu à adoption :

- Dans la limite de 12 mois pour les données « papier » à compter de la date d'abandon par les candidats du projet, de refus par un pays ou de caducité des procédures, ces trois cas entraînant l'annulation de la procédure.
- Dans la limite de 2 années pour les données informatiques à compter de la date d'abandon par les candidats du projet, de refus par un pays ou de caducité des procédures, ces trois cas entraînant l'annulation de la procédure. A l'issue de ces 2

années, les données concernant les candidats sont anonymisées pour permettre à l'Agence Française de l'Adoption de continuer à produire des études statistiques.

Pour les dossiers ayant donné lieu à adoption :

- Sans limite pour les données informatiques pour permettre à l'AFA de répondre aux obligations légales en matière de recherche des origines.
- Les données papier ne sont pas conservées par l'Agence Française de l'Adoption mais versées aux archives nationales³.

Concernant le traitement en France des données, conformément aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD), les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données qui les concernent ainsi que d'un droit à leur limitation. Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement qui répond à une obligation légale française dans le cas où le projet devait aboutir à une adoption de mineur étranger³.

Ces droits s'exercent sur demande écrite adressée à la directrice générale de l'Agence Française de l'Adoption ou de son Délégué à la Protection des Données (dpo@agence-adoption.fr).

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, les candidats peuvent également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles :

Commission Nationale Informatique et Libertés - CNIL
3 place de Fontenoy – TSA-80715
75334 PARIS CEDEX07

³ Conformément au code du patrimoine, les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public constituent des archives publiques. A ce titre, les dossiers, une fois la procédure d'adoption achevée, sont conservés aux archives nationales. Cela répond également aux exigences en matière de droit à la recherche des origines des personnes adoptées.

Données informatisées

Relatives au(x) candidat(s)

Données d'état civil dont la civilité, le nom de famille et d'usage, le prénom, la date, la ville, le département et le pays de naissance, la nationalité, l'adresse postale, l'adresse mail, les numéros de téléphone privé, portable et professionnel, de fax et le numéro de passeport ;

Données de vie personnelle dont le statut matrimonial, la date de mariage et l'indication s'il s'agit d'un premier mariage, le nombre et le sexe des enfants biologiques, le nombre et le sexe des pupilles adoptés, le nombre, le sexe et le pays d'origine des enfants adoptés à l'international, le nombre et la date de naissance des enfants actuellement au foyer ;

Données de vie professionnelle dont la profession et le secteur professionnel

Données relatives au projet d'adoption dont les données relatives à l'agrément et sa notice (intitulé de l'agrément et de la notice, numéro, date d'obtention, de renouvellement de retrait, département), à la définition du projet d'adoption (type d'adoption : plénière, simple, intrafamiliale ; profil des enfants : nombre, fratrie, enfants grands, enfants présentant une problématique de santé, âge des enfants, pays d'origine de l'enfant), à la confirmation du projet (date de la dernière confirmation de poursuite du projet), aux formations suivies dans le cadre de la procédure (intitulé des formations, nombre d'heures de formation obligatoire et facultative, nombre d'heures de préparation avec le Conseil départemental).

Données relatives à l'avancement du projet dont numéro du dossier, numéro d'enregistrement dans le pays d'origine, identité du représentant de la famille dans le pays d'origine et les dates des différentes étapes : envoi de l'accusé de réception du pré-dossier, envoi du PMR, signature du PMR, envoi de la brochure, dépôt du dossier complet, transmission du dossier, enregistrement dans le pays d'origine, mise sur liste d'attente, suspension provisoire, demande de complément, pré-proposition et proposition, acceptation, refus , accord étranger, accord français, jugement local d'adoption, délivrance du visa, entrée en France, transcription du jugement, réception et transmission des rapports de suivi post-adoption, clôture du dossier, versement aux Archives nationales.

Relatives à l'enfant adopté

Données d'état civil dont nom et prénom d'origine et français, sexe, date de naissance, nationalité, pays de naissance, date d'immatriculation au consulat

Données de vie personnelle dont statut, nom de la structure d'accueil, présence d'un dossier (oui/non)

Données de santé dont problèmes de santé signalés, problèmes de santé psychique signalés, présence d'un dossier médical (oui/non)

Liste des documents demandés par le pays d'origine⁴

Documents demandés à tous les candidats pour la constitution du dossier complet

1. Lettre de motivation des candidats ;
2. Engagement relatif au suivi post adoption (document émis par l'AFA et complété par les candidats) ;
3. Compte-rendu d'évaluation psychologique et éventuels compléments ;
4. Compte-rendu d'évaluation sociale et éventuels compléments ;
5. Acte de naissance de chaque candidat ;
6. Acte de naissance du ou des enfant(s) au foyer ;
7. Copie de l'acte de mariage ;
8. Extrait de casiers judiciaires pour chaque candidat (bulletin n°3) ;
9. Attestation notariée de domicile ou quittance de loyer ;
10. Attestation d'emploi pour chaque candidat (avec mention de l'intitulé de l'emploi, du salaire net et brut annuel) ;
11. Certificat de bonne santé physique pour chaque candidat ;
12. Certificat de stérilité (éventuellement) ;
13. Certificat de bonne santé mentale pour chaque candidat ;
14. 3 lettres de recommandations (indiquant l'identité et l'adresse des auteurs) ;
15. Déclaration sur l'honneur d'apprentissage des bases de l'espagnol (document rédigé par les candidats) ;
16. Avis d'imposition de l'année précédente ;
17. Agrément, notice et éventuelles confirmations annuelles ;
18. Photographies des adoptants, de leurs proches, de leur foyer ;
19. Déclaration sur l'honneur ou devant notaire attestant que les photographies jointes au dossier représentent les adoptants, leurs proches et leur domicile (comportant une photo d'identité de chaque candidat) ;
20. Attestation de suivi des journées de formation dispensées par l'AFA (éventuellement) ;
21. Attestation de suivi des journées de formations suivies en dehors de l'AFA (éventuellement) ;
22. Certificat d'adoption (document délivré par le consulat du Chili à Paris) ;
23. Attestation de suivi de l'ASE ;

⁴Les pays d'origine, dans le cadre de l'examen du dossier du/des candidats, peuvent parfois demander des documents complémentaires ne figurant pas dans la liste. Dans ce cas, le traitement de cette demande complémentaire fait l'objet d'un échange de courriers entre l'Agence Française de l'Adoption et le/les candidat(s).

24. Attestation d'entrée et de séjour non nominative (document émis par la Mission de l'Adoption Internationale) ;
25. Rapport Relatif au Requérant (Document émis par l'AFA).

Compléments sollicités par le pays d'origine :

Après étude du dossier complet, les autorités chiliennes émettent généralement une demande de compléments. Cette demande peut porter sur tous les aspects du dossier et nécessiter l'envoi de nouveaux documents :

Voir ci-dessous une liste non-exhaustive de documents supplémentaires pouvant être demandés aux candidats :

1. Certificat médical émis par un médecin spécialiste ;
2. Test de personnalité ;
3. Documents attestant de la mise en place d'un suivi psychologique ou médical ;
4. Document détaillant le budget familial et les différentes dépenses ;
5. Copie du passeport en cours de validité (double page avec photo) ;
6. Lettre des parents des candidats attestant de leur soutien au projet d'adoption.

Documents sollicités après l'entrée sur liste d'attente

1. Actualisations diverses ;
2. Courrier de courtoisie ;
3. Lettre de présentation et d'engagement (dans le cadre des procédures « flux inversé »).

Documents sollicités dans le cadre de l'envoi des rapports de suivi post-adoption

1. Rapport(s) de suivi additionnel(s) (éventuellement) ;
2. Photographies du ou des enfant(s), du foyer, des proches ;
3. Compte-rendu médical de l'enfant (éventuellement).